PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20261386

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°
portant régularisation, prolongation et modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière exploitée par la S.A.S CHALEIX TP au lieu-dit « Le Moulin Vacher » sur la commune de St Genès-la-Tourette

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département du Puy-de-Dôme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin, le 18 mars 2022;

VU le Schéma Régional des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20 juillet 2004 autorisant la S.A.S CHALEIX TP à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de roches granitiques et d'une installation de premier traitement au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de St Genès-la-Tourette ;

VU le contrôle du 1er octobre 2021 lors duquel l'inspection des installations classées a relevé une infraction constituée par l'exploitation de la bande de sécurité de 10 mètres et d'une zone hors périmètre d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20212111 du 17 novembre 2021 mettant en demeure la S.A.S CHALEIX TP de régulariser la situation de la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de St Genès-la-Tourette ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.63
www.puy-de-dome.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 20251280 du 06 août 2025 rendant la S.A.S CHALEIX TP, sise 95 route de St Germain, 63500 Issoire, redevable d'une astreinte journalière pour l'exploitation de sa carrière de Saint Genès-la-Tourette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20261178 du 08 juillet 2026 portant liquidation totale d'une astreinte journalière prise à l'encontre de la S.A.S CHALEIX TP pour l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Moulin Vacher » sur la commune de Saint Genès-la-Tourette ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé en préfecture le 28 mai 2026 par la S.A.S CHALEIX TP, relatif à la régularisation administrative du périmètre d'exploitation et aux modifications envisagées afin de répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n° 20212111 du 17 novembre 2021 ;

VU les recommandations de l'expertise géotechnique faites par le bureau d'études Anteagroup dans son rapport n° 123140 B de juillet 2023 ;

VU le rapport d'inspection rédigé par l'inspection des installations classées, en date du 16 juin 2026 ;

VU la participation du public par voie électronique organisée par la préfecture du 22 juin 2026 au 06 juillet 2026 et l'absence d'avis ou de remarques formulés par le public ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 04 août 2026 et ses observations en date du 19 août 2026;

VU le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 20 août 2026.

CONSIDÉRANT que la S.A.S CHALEIX TP a exploité sans autorisation la bande de sécurité de 10 mètres et en partie des parcelles limitrophes dont elle n'était pas propriétaire ;

CONSIDÉRANT que la société CHALEIX TP a acquis les terrains illégalement exploités ainsi que des terrains nécessaires à déplacer le chemin communal des Recoux afin de régulariser et sécuriser le nouveau périmètre de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la présente demande de modification des conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière est de nature à améliorer les conditions d'exploitation du gisement restant, à sécuriser les front de taille et à favoriser l'installation de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte des opérations de recyclage de matériaux inertes conforme aux objectifs d'économie circulaire portée par l'Etat et inscrit dans le Schéma Régional des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions de remise en état intègrent les aménagements de sécurité recommandés par l'expertise géotechnique de la société ANTEAGROUP dans son rapport n° 123140 B de juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'aménagement et d'exploitation ne créèent pas de nuisances supplémentaires et que l'arrêté d'autorisation du 20 juillet 2004 et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, les paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la conservation des sites et monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PORTÉE

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04/02140 du 20 juillet 2004 autorisant la S.A.S CHALEIX TP, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de roches granitiques et d'une installation de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de Saint Genès-la-Tourette, en application de l'article L.181-14 et du II de l'article R.181- 46 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

- L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est remplacé par :

La S.A.S CHALEIX TP, SIRET n° 419 787 130 00014 , dont le siège social est situé, 95 route de St Germain, 63500 Issoire, représentée par M. Fabrice CHALEIX, est autorisée à prolonger et à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de granite et ses installations annexes, située au lieu-dit « Moulin Vacher » sur la commune de St Genès-la-Tourette, dans le respect des articles suivants et des articles non modifiés de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées les activités classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	50 000 tonnes maxi/an 25 000 tonnes en moyenne/an	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance installée : 300 kW	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie maximale : 9 500 m²	D

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (nomenclature « Eau ») les activités classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Nature de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejets d'eaux pluviales	4,9 ha	D

A : autorisation E : enregistrement D : déclaration

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 – CARACTÉRISATION DE L'AUTORISATION

- L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est remplacé par :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale n'excédant pas le 30/12/2039.

Les travaux d'extraction de matériau primaire seront achevés au 30/12/2035.

La période du 30/12/2035 au 30/12/2039 sera consacrée à la finalisation des travaux de remise en état de la carrière et des aménagements de sécurisation du front de taille.

Conformément aux plans et dossier de porter à connaissance, déposés le 28/05/2026, l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes porte sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Superficie
St Genès-la-Tourette	ZT	68, 69, 70, 73, 91, 92, 93, 98, 101, 106, 107, 108, 115, 117, 119, 120, 123, 125, 128, 131 et 136	49 116 m²

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 4 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

- L'article 7- 3 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est modifié par :

L'extraction a lieu jusqu'à la côte minimale de 680 m NGF.

- Un article 7- 6 est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 :

Le plan de phasage initialement prévu doit être adapté pour une exploitation plus rationnelle du gisement et des volumes de production. Ce plan de phasage intègre de façon cohérente les travaux de sécurisation et de remise en état et est présenté en annexe 3.

- 2026 à 2030 : Extraction du gradin supérieur (695-710 m NGF) en direction du Nord/Ouest :
- 2031 à 2035 : Extraction du gradin inférieur (680 – 695 m NGF) en direction du Nord/Ouest :
- 2036 à 2039 : Finalisation des travaux de sécurisation des fronts et de remise en état.

La partie du gisement restant à exploiter est située exclusivement sur la parcelle ZT 93.

- Un article 7- 7 « Matériaux valorisés » est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 :

La S.A.S CHALEIX TP est autorisée à accueillir des matériaux de déconstruction et de terrassement provenant exclusivement de ses propres chantiers. Ces matériaux, dont le volume moyen annuel est estimé à 3 000 tonnes, doivent être inertes et ne présenter aucun danger pour l'environnement et les personnes.

Ces matériaux, dont la liste suit, seront valorisés pour réaliser les ouvrages de sécurisation du front et de protection de la RD 49, en suivant les indications techniques du rapport d'expertise géotechnique n° 123140 b d'ANTEAGROUP de juillet 2023 :
- Terres, cailloux, pierres, béton, briques et tuiles ne présentant aucune trace de pollution anthropique.

Ces matériaux sont conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.

Tout autre matériau est strictement interdit.

La S.A.S CHALEIX TP devra assurer la traçabilité de ces matériaux en mettant en place des bons de suivi individuel portant :
- un numéro d'identification ;
- la date de la livraison;
- la nature et la quantité des matériaux par chargement ;
- le nom du transporteur et l'immatriculation du véhicule ;
- l'adresse du chantier d'origine.

Ces bons de suivi seront archivés et les informations reportées sur un registre tenu à jour à minima mensuellement.

Un plan des zones remblayées permettra de faire le lien entre les informations qui caractérisent les matériaux entrants et leur zone de stockage définitif.

- Un article 7- 8 « Matériaux recyclés » est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 :

La S.A.S CHALEIX TP est autorisée à trier, concasser et cribler des matériaux de déconstruction et de terrassement, issus de chantiers extérieurs, à des fins de réutilisation sur des chantiers de BTP.

Ces matériaux seront stockés temporairement sur le carreau, dans sa partie Sud, en attente d'une campagne de concassage/criblage. La zone dédiée à ces opérations devra être clairement matérialisée.
Ces matériaux devront présenter un caractère inerte et non dangereux et respecter les prescriptions de l'article 7-7 ci-dessus.
Les eaux de lixiviation de ces matériaux devront être canalisées vers le bassin de décantation.
La traçabilité de ces matériaux devra être assurée à l'identique des matériaux mis en remblais sur la carrière.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

- L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est remplacé par :

Les travaux de remise en état tels que précisés dans le dossier de porter à connaissance seront combinés avec les phases d'extraction et doivent répondre à deux objectifs :
- Permettre une réinsertion harmonieuse du site dans son environnement et atténuer le caractère artificiel du front et du carreau ;
- Assurer la sécurité des tiers de façon pérenne.

Une première phase consistera à mettre en oeuvre les ouvrages de sécurisation du front et de protection de la RD 49:
- purge des fronts de taille ;
- talus en pied de front jusqu'à l'altitude de 695 m NGF sur environ 200 mètres;
- merlon pare-bloc le long de la limite avec la RD 49 sur environ 270 mètres;
à l'avancement des opérations d'extraction, en suivant les recommandations du bureau d'étude Anteagroup dans son rapport d'expertise géotechnique de juillet 2023.

Le profil et dimensions de ces ouvrages sont présentés en annexe 5.

Cette expertise devra être suivie d'une mission complémentaire G2 PRO selon la norme NFP 94 500 afin de confirmer les dimensions du merlon pare-blocs.

Les travaux de finalisation de la remise en état suivants seront mis en œuvre dès que possible :
- Remblaiement du carreau résiduel (680 m NGF) à l'aide de stériles et matériaux inertes extérieurs afin de favoriser la reprise de la végétation ;
- Pendage du carreau afin de guider l'écoulement des eaux de pluie vers le bassin de décantation (250 m³) qui est conservé ;
- Régalage irrégulier des matériaux de surface de façon à obtenir des zones de rétention d'eau favorable à la biodiversité et notamment aux reptiles et amphibiens ;
- Végétalisation du merlon pare-blocs par ensemencement de plantes locales adaptées ;
- Implantation de corridors arbustifs de densité variable disséminés sur le carreau.

Le plan de remise en état est présenté en annexe 4.

A l'issue du délai d'autorisation, la totalité des infrastructures liées à l'exploitation de la carrière auront été démantelées et évacuées, seules les clôtures et moyens interdisant l'accès au site seront maintenus.

ARTICLE 6 : DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

- L'article 9-2 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est remplacé par :

Une zone de sécurité est constituée à partir du bord supérieur du front sur une distance horizontale minimale de 10 mètres.
Cette zone est matérialisée par les parcelles ZT 92, 98, 101, 106, 107, 108, 115, 117, 119, 120, 123 125, 128, 131 et 136.

En application de l'arrêté préfectoral n° 063-2025-037 portant modification de surface à l'autorisation de défrichement sur le territoire de St Genès-la-Tourette, la S.A.S CHALEIX TP procédera au reboisement des parcelles ZT 101, 120, 128, 131 et 136 avant fin 2026.

ARTICLE 7 : SÉCHERESSE

- L'article 11-2 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est complété par :

Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant prend les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin d'utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau de ruissellement, captée sur le périmètre de la carrière, dont il dispose.

ARTICLE 8 – GARANTIES FINANCIERES

- L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 04/02140 du 20/07/2004 est remplacé par :

Les garanties financières ont pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le présent calcul couvre la période d'exploitation du 01/01/2026 au 30/12/2039.

Le montant de référence des garanties financières, établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, est fixé à :

- 2026 à 2030 : 48 668 euros ;
- 2031 à 2035 : 59 575 euros ;
- 2036 à 2039 : 51 775 euros.

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière :

- valeur de l'indice TP01 = 136,3 (mars 2026) ;
- valeur corrigée de l'indice TP01= 890,656
- valeur actualisée du coefficient α = 1,444 ;
- taux de la TVA_0 = 19,6 %
- taux de la TVA_R = 20%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision du montant de la garantie financière intervient dans un délai maximum de 5 ans, à partir de la date de la dernière attestation de constitution des garanties financières.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 9 – VALIDITE - CADUCITÉ

La présente autorisation environnementale ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en service dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation

environnementale :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Passé ces délais, la mise en service ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- l'intégration de l'exploitation dans son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

ARTICLE 12 – OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Madame la préfète du Puy-de-Dôme et à la S.A.S CHALEIX TP, sise 95 route de St Germain, 63500 Issoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 13 – PUBLICITÉ – INFORMATION – RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.
Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION ET COPIE

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S CHALEIX TP, 95 rue de St Germain, 63500 Issoire.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Président du Conseil Départemental,
- au maire de Saint-Genès-la-Tourette,
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 25 AOUT 2026

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

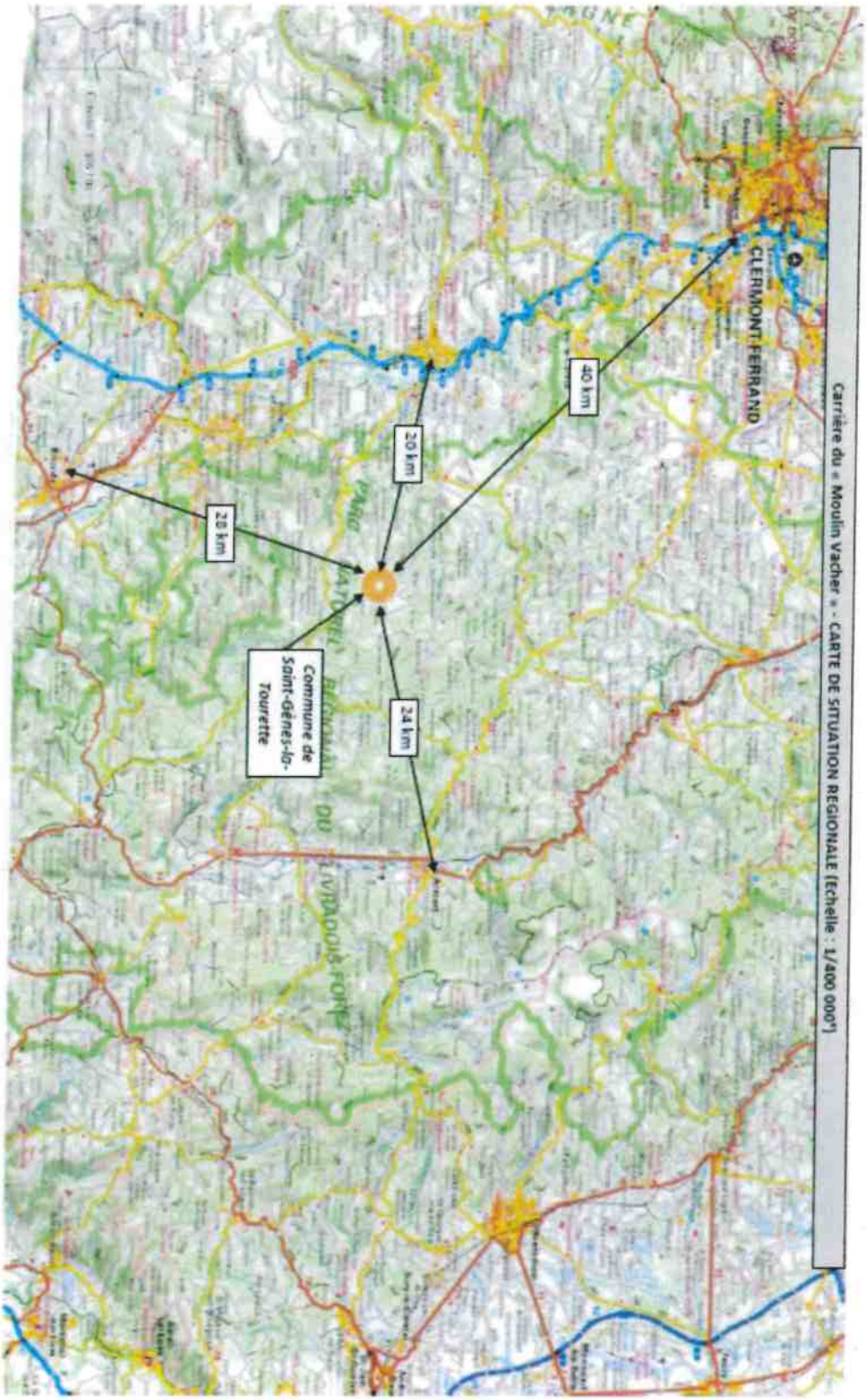
Pièces jointes :

Annexe 1 : Plan de situation
Annexe 2 : Plan de localisation
Annexe 3 : Plans de phasage
Annexe 4 : Plan de remise en état
Annexe 5 : Profil talus pied de front et merlon pare-blocs

ANNEXE 1

Carrière CHALEIX TP /St Genès-la-Tourette

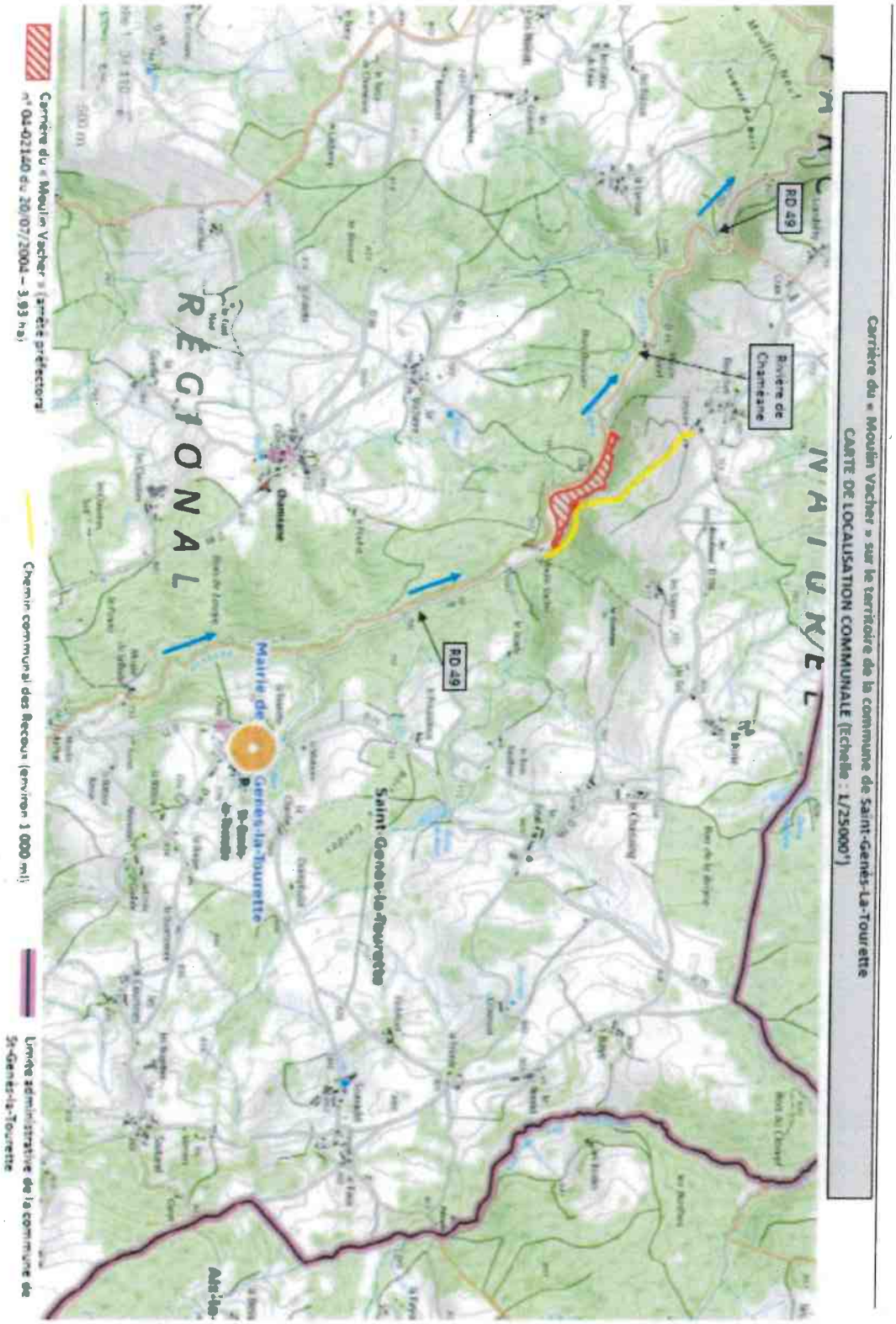
Plan de situation



ANNEXE 2

Carrière CHALEIX TP /St Genès-la-Tourette

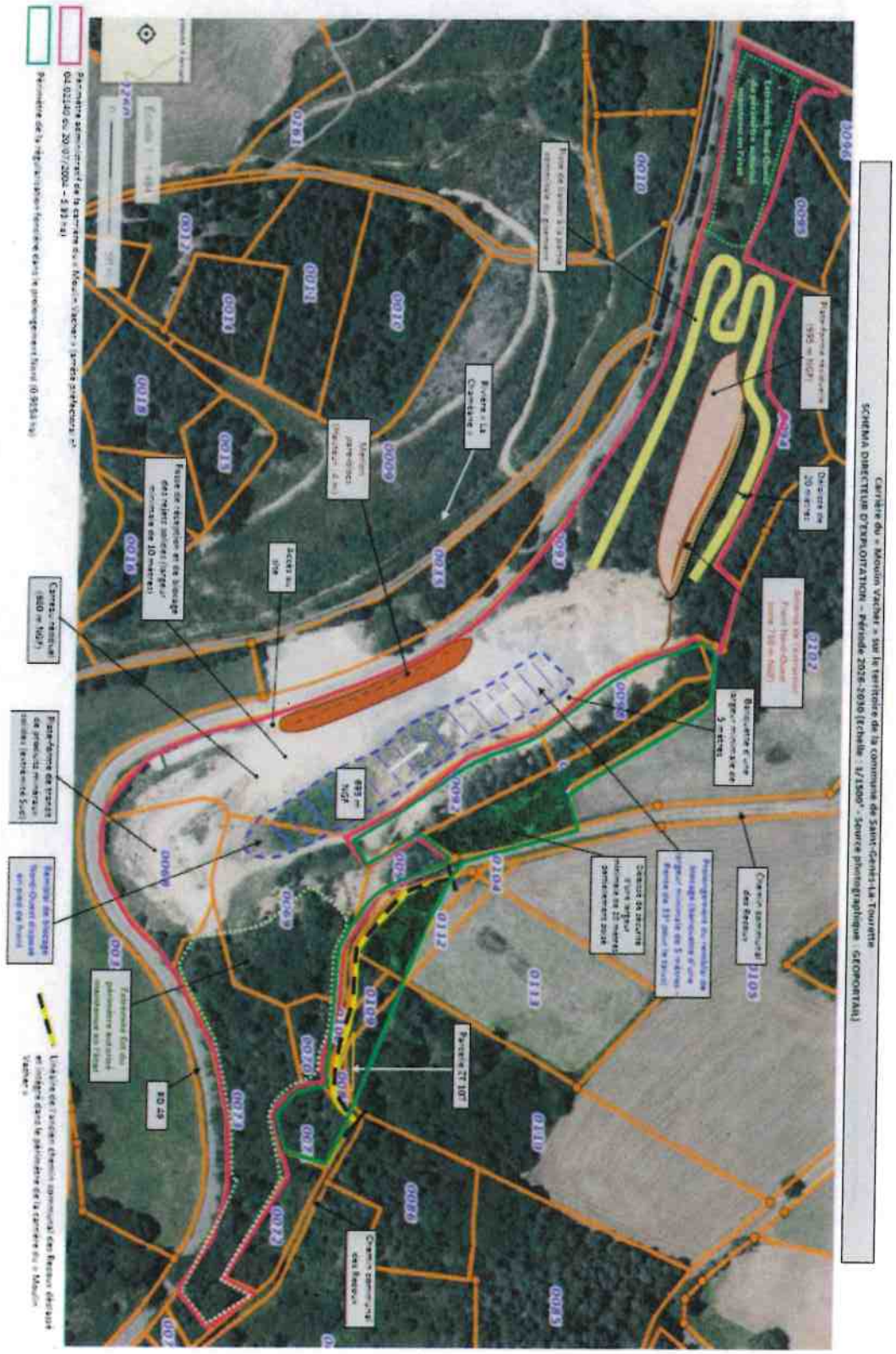
Plan de localisation



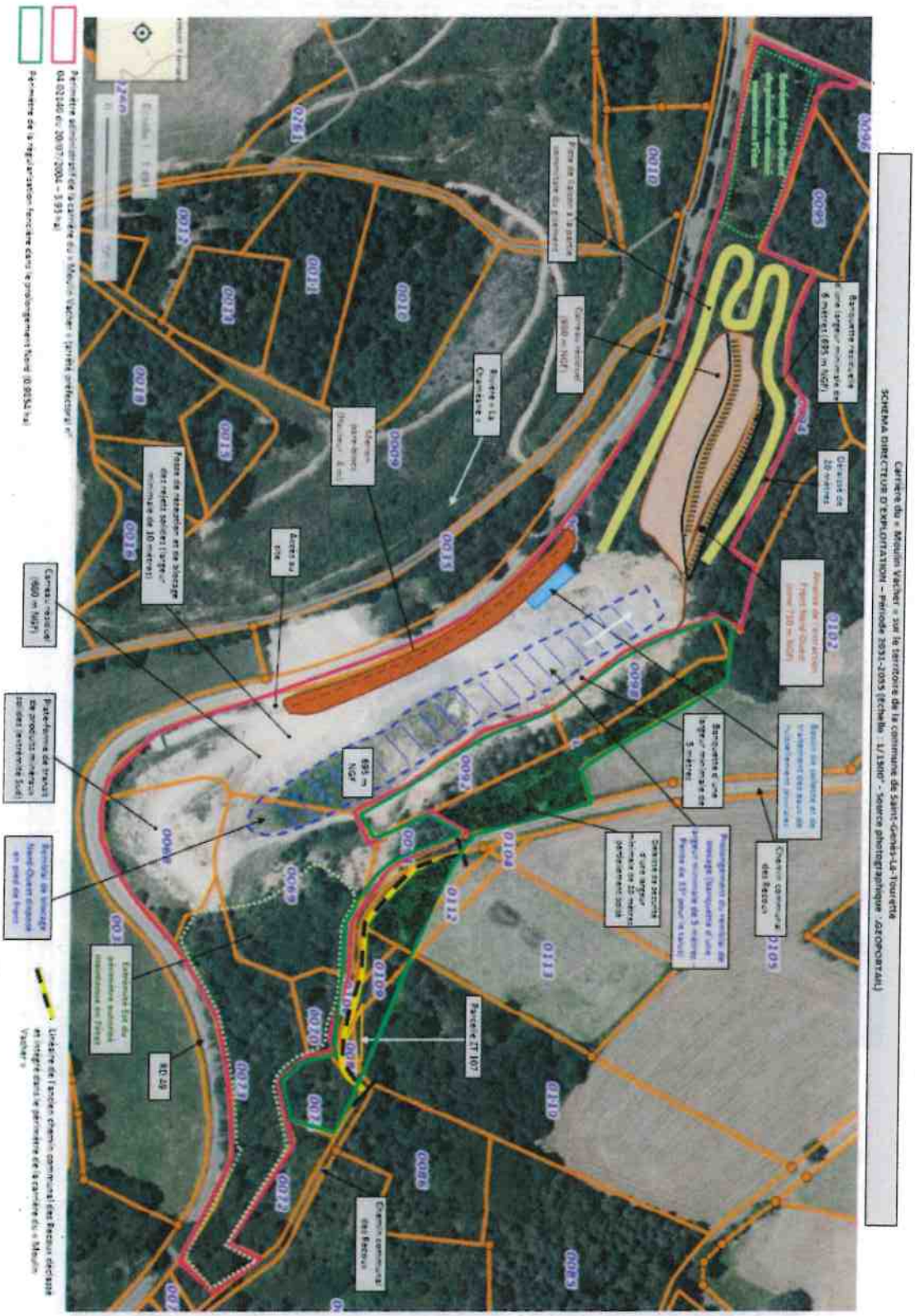
ANNEXE 3

Carrière CHALEIX TP / St Genès-la-Tourette

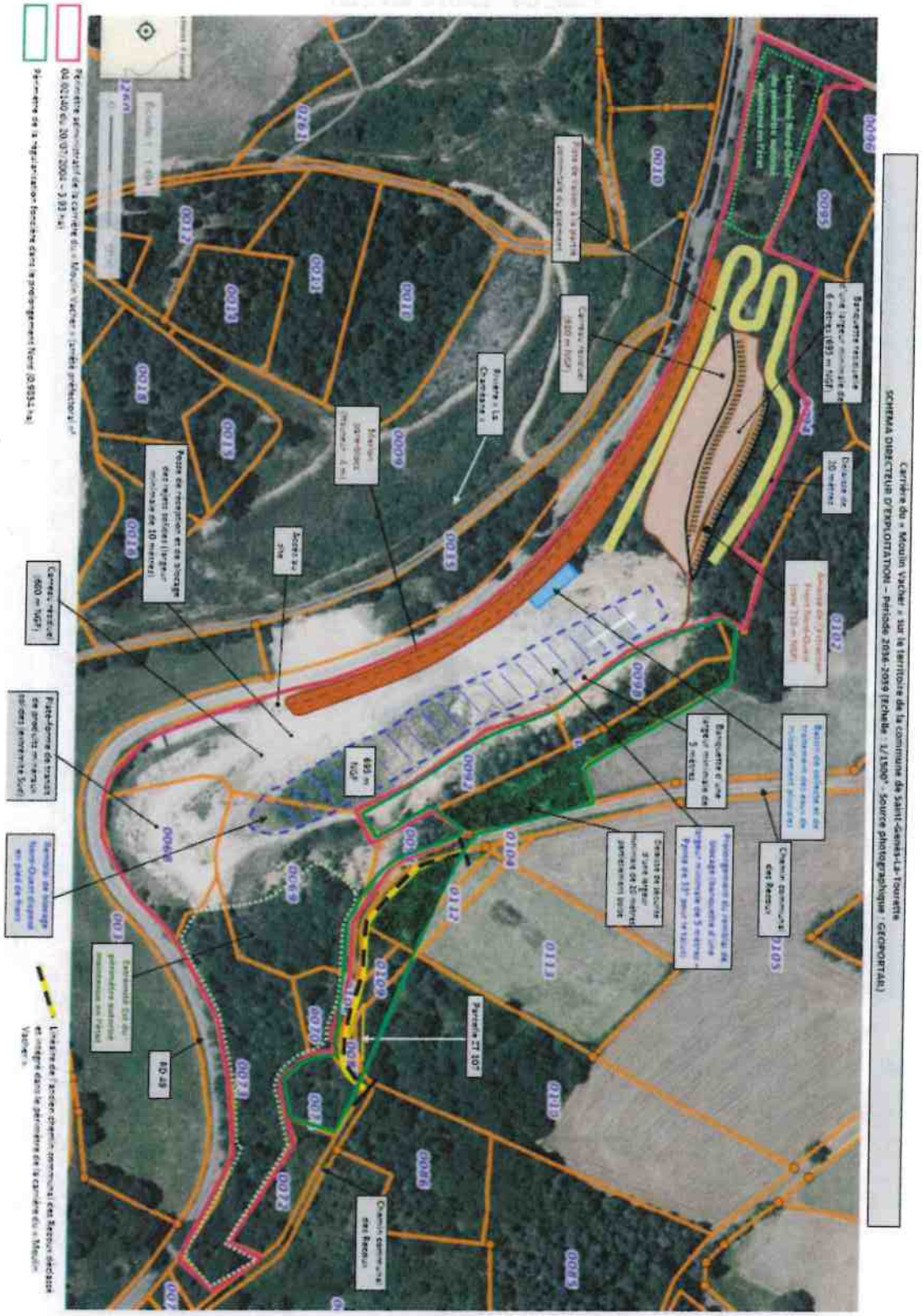
Plan de phasage 2026 à 2030



Plan de phasage 2031 à 2035



Plan de phasage 2036 à 2039


Carrière du « Moulin Vacher » sur le territoire de la commune de Saint-Genès-La-Tourette
SCHEMA DIRECTEUR D'EXPLOITATION – Période 2036-2039 (Echelle : 1/1500e - Source photographique : GEOPORTAIL)
Périmètre de la demande d'autorisation
Périmètre de la demande d'autorisation
Périmètre de la déclaration faisant l'objet du présent dossier
Chemin rural 600 m NGF
Plate-forme de travail de produits minéraux (zones inondables Sud)
Remise en état Nord-Ouest (plan d'eau)
Extension sud du périmètre autorisé
RD 48
Limite de l'accès chemin communal des Rochers-blancs et intégré dans le périmètre de la carrière du « Moulin Vacher »
Zone de réception et de tri des inertes (largeur minimale de 10 mètres)
Accès au site
Bassins de décantation
Stockage des matériaux
Merlon périphérique
Merlon périphérique
Merlon périphérique

ANNEXE 4

Carrière CHALEIX TP / St Genès-la-Tourette

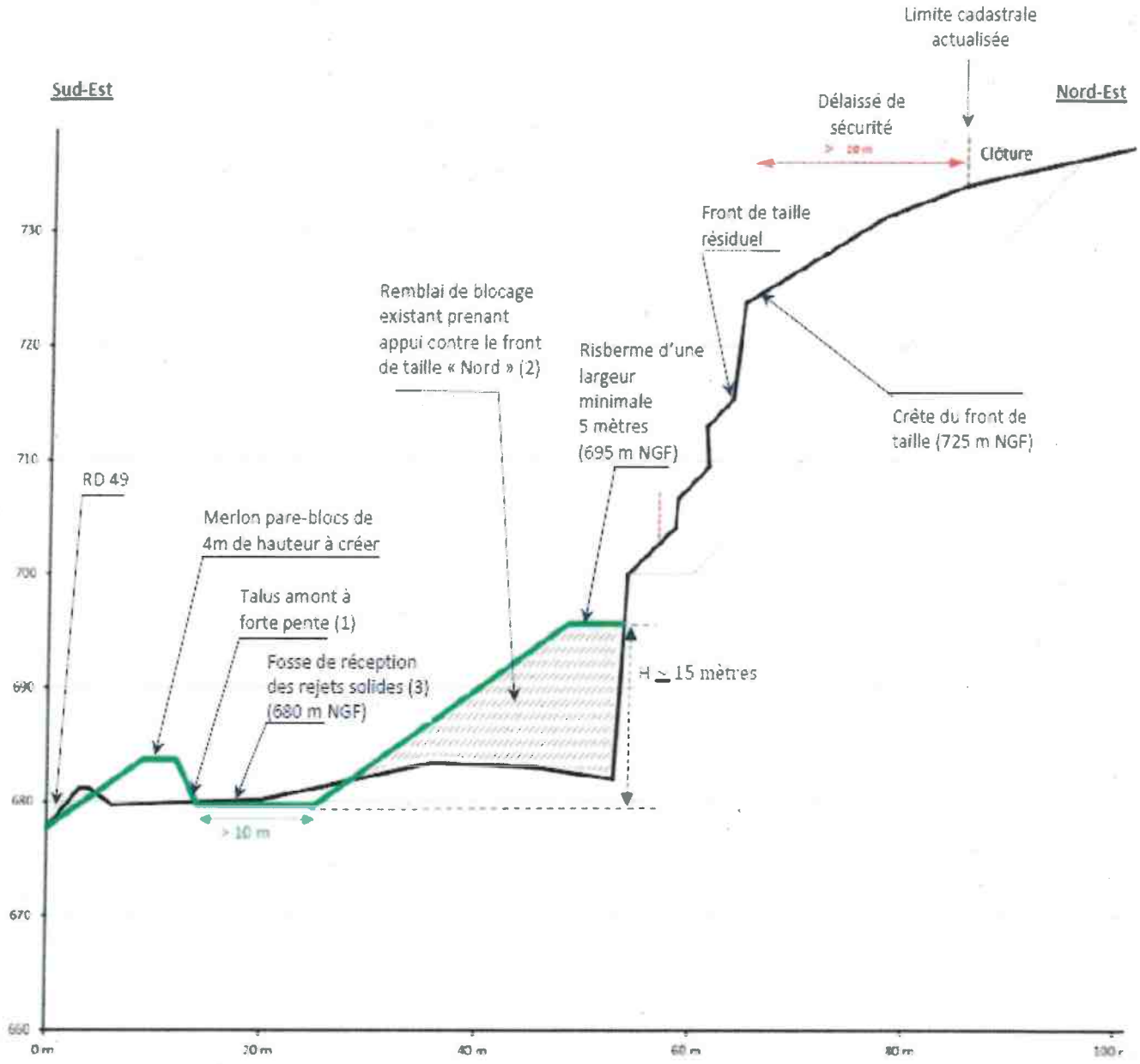
Plan de remise en état



ANNEXE 5

Carrière CHALEIX TP / St Genès-la-Tourette

Profil du talus de pied de front et du merlon pare-blocs



Remarques :

(1) L'expertise préconise une pente supérieure à 40° pour le talus amont du merlon pare-blocs. Le parement du talus amont pourrait bénéficier d'une structure de protection complémentaire, sous la forme d'enrochements par exemple.

(2) Le remblai de blocage est essentiellement constitué de matériaux inertes exogènes non recyclables, issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

(3) La future fosse de réception prendra appui sur le carreau de la carrière, à la cote 680 m NGF. Sa largeur minimale sera de 10 mètres.